

ALERTE 85 DU 22 AOÛT 2016

AVENANT N° 158 À LA CCN DE L'ANIMATION : AUGMENTATION DE LA VALEUR DU POINT DANS LA BRANCHE DE L'ANIMATION À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Suite à la commission mixte paritaire (CMP) du 3 juin 2016, les partenaires sociaux de la branche de l'animation ont trouvé un accord pour **augmenter la valeur du point à 6,05 euros. Cette valeur sera applicable à tous les employeurs de la branche le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de l'extension du présent avenant.**

Pour rappel, les salaires minimums conventionnels des salariés relevant de la CCN de l'animation sont déterminés en multipliant le coefficient de classification attribué à chaque catégorie de salarié par la valeur du point (article 1 de l'annexe I.- Classifications et salaires de la CCN de l'animation).

Concernant les salariés relevant du groupe A et des niveaux 1 et 2 (*grille spécifique des professeurs et animateurs techniciens*) ayant refusé la modification de la « structure de leur paie » à la suite de l'entrée en vigueur, le 9 octobre 2009, des dispositions de l'annexe 1 à la CCN de l'animation (*mention sur une ligne distincte du bulletin de paie du salaire conventionnel au prorata du temps de travail rapporté au temps plein*), le salaire minimal conventionnel de ces salariés augmentera à hauteur des montants indiqués ci-dessous, au prorata de leur temps de travail :

Niveau 1	Niveau 2	Groupe A
12,25 euros	12,75 euros	12,25 euros

Pour rappel, jusqu'au 31 décembre 2016, la valeur du point est de 6,00 euros.